

Toulouse, le 27 juillet 2026

Décision prise par le Président de Réseau31

N°DP 268-2026

Le Président du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de Réseau31 et notamment l'article 13-2 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 juin 2026 ;

Vu l'arrêté n° A21-2026, portant délégation de fonction accordée à Christian CROUX;

Vu le dossier de déclaration du plan d'épandage initial des boues issues de la station d'épuration de SAINT JULIA (Code ouvrage STP01459), établi par la Mission de Valorisation Agricole des Boues de Haute-Garonne et ses annexes notamment la liste des parcelles aptes à l'épandage de M. BATIGNE (communes du FALGA et SAINT FELIX LAURAGAIS), pour un total de 24 ha 92,, de M. BARBASTE (communes de SAINT FELIX LAURAGAIS, MONTEGUT LAURAGAIS, et de ROUMENS), pour un total de 46 ha 16 et de M. BANQUET (Communes de LE CABANIAL de SAINT FELIX LAURAGAIS et de SAINT JULIA) pour un total de 20 ha 91;

Considérant le point « A3 – Patrimoine Affaires Générales – 1 – contrats, conventions et actes unilatéraux relatifs à la gestion des biens mobiliers ou immobiliers » de la délégation de compétences au Président de Réseau31 ;

Considérant la conformité du dossier initial du plan d'épandage aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 relatif aux prescriptions techniques applicables aux épandages des boues issues du traitement des eaux usées sur les sols agricoles, aux prescriptions du décret n° 2021-147 du 11 février 2021 relatif au mélange de boue issues de l'assainissement des eaux usées urbaines et à la rubrique 2.1.4.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumises à la loi sur l'eau ;

Considérant que la mise en œuvre de la filière de valorisation agricole des boues issues de la station d'épuration de SAINT JULIA est conditionnée par l'obtention d'un récépissé de déclaration de plan d'épandage des boues, délivré par le Service de la Police des Eaux de la DDT31 et ayant valeur d'accord pour épandre ;

décide

Article 1 : d'approuver le dossier initial du plan d'épandage des boues issues de la station d'épuration de la commune de SAINT JULIA.

Article 2 : de le transmettre pour instruction le dossier à la DDT31.

Christian CROUX
Vice - Président

